

Arrêt

n° 317 347 du 26 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIENDREBEOGO
Avenue des Arts 50/19
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 mai 2024.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIENDREBEOGO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne

saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Selon vos déclarations, vous êtes né en juillet 1986 à Conakry dans le quartier de Dixinn et vous y avez toujours vécu. Vous travailliez comme chauffeur et comme animateur dans les boîtes de nuit.

Le 04 août 2018, votre sœur quitte son mari et vient se réfugier chez vous. Le même jour, celui-ci survient chez vous pour réclamer son retour, il est accompagné d'hommes de main. Vous vous interposez et une bagarre éclate, dans laquelle l'un des hommes est blessé. Il décèdera de ses blessures quelques jours plus tard. Votre frère, qui a fait tomber la victime sur son propre couteau en essayant lui-même de s'interposer dans la mêlée, prend la fuite. Vous êtes arrêté par la police de Dixinn, détenu à Dixinn puis à la Maison centrale pendant trois ans. Votre sœur quant à elle quitte la Guinée et vient en Belgique où elle introduit une demande de protection internationale sur la base des mêmes faits (féd.CG [XXXX]). Le 08 septembre 2021, vous êtes gracié et vous sortez de prison. Le 12 septembre 2021, votre beau-frère survient chez vous accompagné des membres de la famille de l'individu décédé en 2018, avec l'intention de vous tuer. Vous êtes blessé et conduit à l'hôpital. Vous allez ensuite vous réfugier chez un ami. Le 25 décembre 2021, vous quittez la Guinée en avion pour la Tunisie, muni de votre passeport. Vous transitez ensuite par l'Italie, puis la France et vous arrivez sur le territoire belge le 20 juillet 2022. Le 26 juillet 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes, car vous craignez votre beau-frère, qui veut vous tuer pour avoir protégé votre sœur, et qui veut s'accaparer vos biens, et vous craignez la famille de son homme de main, qui vous reproche d'avoir tué celui-ci.

A l'appui de votre dossier, vous déposez divers documents ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant essentiellement au manque de crédibilité de son récit.

Elle relève que le requérant lie l'ensemble de ses problèmes à ceux de sa sœur. A cet effet, elle fait valoir que la crédibilité du récit d'asile de sa sœur a été remise en cause par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que par le Conseil lors de ses deux précédentes demandes de protection internationale qui ont respectivement fait l'objet d'arrêts du Conseil n° 256 725 du 17 juin 2021 et n° 295 439 du 12 octobre 2023. Elle déduit que les motifs de la demande de protection internationale du requérant n'ont aucun fondement. Ensuite, elle relève des divergences entre les propos du requérant et ceux de sa sœur concernant l'identité de son beau-frère, l'endroit où sa sœur serait allée après avoir quitté son mari, la détention de leur mère, le rôle et le sort de leur petit-frère, l'identité de la personne victime d'un coup de couteau et le nombre de personnes qui auraient agressé le requérant à son domicile. Elle estime que ces

différences entre les déclarations du requérant et celles de sa sœur ne sauraient trouver d'excuses dès lors que le requérant et sa sœur sont encore en contact et parlent ensemble de leurs présumés problèmes. Par ailleurs, elle considère qu'il est invraisemblable que le beau-frère du requérant se soit approprié la concession familiale du requérant suite à son arrestation du 4 aout 2018 et à la fuite de tous ses occupants dès lors que le requérant déclare précisément que son beau-frère est venu le chercher dans le domicile familial en date du 12 septembre 2021.

Concernant les documents déposés par le requérant, la partie défenderesse considère que les deux convocations datées des 20 et 25 septembre 2021 ont une force probante limitée dès lors qu'il n'y a aucune raison que le requérant soit convoqué pour un motif qui lui a valu une détention à l'issue de laquelle il a été gracié. En outre, elle constate que le requérant reste en peine de situer dans le temps les visites des autorités venues déposer ces convocations. Elle considère qu'en tout état de cause, ces convocations ne sauraient venir à l'appui d'un récit pour le moins défaillant. Quant aux deux photographies représentant le visage blessé du requérant, elle estime qu'elles ont une force probante limitée puisqu'elles ne contiennent aucun élément qui indiquerait la date et les circonstances dans lesquelles ces blessures sont survenues.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque un moyen tiré de :

« - La violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;

- La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratifs pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ;

- La violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;

- L'abus de pouvoir » (requête, p. 3).

5.2. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée.

Elle soutient qu'il est incohérent de remettre en cause la crédibilité du récit du requérant sur la base de contradictions entre ses déclarations et celles de sa sœur, sachant que cette dernière n'a pas assisté à l'altercation entre son mari et le requérant et qu'il est donc susceptible qu'elle se soit trompée dans ses déclarations lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique. Elle estime que, si la demande de protection internationale du requérant est fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués par sa sœur, ses déclarations personnelles restent les plus plausibles dès lors qu'il est celui qui était au cœur des évènements. Elle considère qu'il n'est donc pas possible que la véracité de ses déclarations soit évaluée à la lumière de celles de sa sœur.

Par ailleurs, la partie requérante explique que le fait que le beau-frère du requérant se soit approprié sa concession familiale n'exclut pas que le requérant y soit retourné après sa fuite et y soit resté jusqu'au jour où son beau-frère est venu l'y chercher.

S'agissant des documents déposés par le requérant, elle considère que les convocations constituent des éléments clés de sa demande de protection internationale dès lors que leur authenticité n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle ajoute que le requérant n'est pas en mesure d'expliquer pourquoi les autorités guinéennes le convoquent une nouvelle fois après l'avoir détenu et mis en liberté. En outre, elle estime que les photographies constituent une preuve supplémentaire de ses allégations.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la

lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Dès lors, la décision attaquée est formellement motivée et le moyen n'est pas fondé en ce qu'il invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à plusieurs motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils empêchent de tenir pour établis les problèmes allégués par le requérant ainsi que le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

A cet égard, le Conseil relève en particulier les divergences importantes entre le récit du requérant et les propos tenus par sa sœur au sujet de l'identité de son beau-frère qu'il dit craindre, de l'implication de leur frère dans l'altercation du 4 aout 2018 ayant mené au décès d'un homme, de l'identité de cette personne décédée ainsi qu'au sujet du nombre et de l'identité des personnes qui auraient agressé le requérant le 4 aout 2018.

Le Conseil relève que la présente demande de protection internationale est essentiellement basée sur des faits qui ont été invoqués par la sœur du requérant lors de ses deux demandes de protection internationale introduites en Belgique ; la sœur du requérant y expliquait notamment avoir été mariée de force à un militaire qui s'en était également pris au requérant suite à sa fuite de son domicile conjugal. Or, l'existence même de ce mariage a été remise en cause par le Conseil dans ses arrêts n° 256 725 du 17 juin 2021 et n° 295 439 du 12 octobre 2023 qui sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. A cet égard, le Conseil rappelle que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points qu'il a déjà tranchés dans le cadre de précédentes demandes de protection internationale, sous réserve de l'invocation d'un élément démontrant que son appréciation eut été différente si cet élément avait été porté à sa connaissance en temps utile. Or, en l'espèce, le Conseil n'aperçoit, dans la présente demande de protection internationale, aucun élément de nature à énerver ses deux arrêts précités.

Ainsi, en l'espèce, le Conseil constate que l'ensemble des problèmes et craintes allégués par le requérant trouve leur origine dans le mariage forcé de sa sœur, lequel a déjà été remis en cause par des arrêts du Conseil. Dès lors, en raison de l'autorité de la chose jugée dont ces arrêts sont revêtus, le Conseil ne peut pas accorder une quelconque crédibilité aux problèmes et craintes que le requérant relie à ce mariage et au mari forcé de sa sœur.

11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée auxquels il se rallie et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement des craintes de persécution qu'elle allègue.

11.1. Ainsi, contrairement à la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit remettre en cause la crédibilité du récit du requérant sur la base de contradictions entre ses déclarations et celles de sa sœur dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'ils invoquent des faits similaires autre que le requérant a expliqué que ses problèmes sont liés à ceux de sa sœur et qu'il accepte que leurs dossiers d'asile respectifs soient liés (dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel, pp. 3, 8, 10, 13, 14).

11.2. Concernant les divergences entre le récit du requérant et les déclarations de sa sœur, la partie requérante fait valoir que sa sœur a pu se tromper dans ses déclarations dès lors qu'elle n'a pas assisté à l'altercation entre le requérant et son beau-frère.

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de cet argument et estime qu'il est invraisemblable que la sœur du requérant, qui avait des contacts avec des membres de sa famille se trouvant en Guinée, se soit trompée sur des aspects aussi importants tels que le nombre et l'identité des agresseurs du requérant qu'elle présente comme étant des membres de sa belle-famille, ou concernant la personne qui serait décédée et qui serait un neveu de son prétendu mari forcé. De surcroit, alors que la sœur du requérant a été auditionnée au Commissariat général le 5 novembre 2020, durant la prétendue détention du requérant, il est invraisemblable qu'elle se soit trompée en affirmant que le requérant était détenu parce qu'il avait blessé mortellement le neveu de son mari. Le Conseil estime incohérent que la sœur du requérant n'ait pas pu expliquer, durant cette période, que le requérant n'était pas le véritable responsable du coup de couteau mortel qui l'aurait conduit en prison à partir du 4 aout 2018 jusqu'au 8 septembre 2021.

En tout état de cause, si la partie requérante affirme que sa sœur a pu se tromper dans ses déclarations, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit d'une simple hypothèse. Le Conseil relève que le requérant a des contacts avec sa sœur qui se trouve en Belgique et que celle-ci n'a rédigé aucun témoignage par lequel elle reconnaîtrait s'être trompée sur certains points lors de son entretien personnel du 5 novembre 2020.

Ainsi, pour sa part, le Conseil considère que les divergences entre les propos du requérant et ceux de sa sœur traduisent sans conteste une absence de crédibilité des faits allégués.

11.3. Par ailleurs, dans son recours, la partie requérante soutient que les convocations de police figurant au dossier administratif constituent des éléments clés de sa demande de protection internationale dès lors que leur authenticité n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Pour sa part, le Conseil considère que les convocations de police des 20 et 25 septembre 2021 figurant au dossier administratif n'ont pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité défaillante des propos du requérant.

D'emblée, le Conseil relève que ces convocations présentent de grossières fautes d'orthographe situées notamment au niveau de l'en-tête et de passages non manuscrits et préimprimés (Commissariat centrale, Domicile(e) au quartier, Le bon citoyen respect la loi). Le Conseil estime que de telles fautes ne sont pas caractéristiques d'un document officiel supposément délivré par un commissariat central de police et signé par un « Commissaire ».

En outre, le Conseil constate que ces convocations sont particulièrement laconiques et vagues quant aux faits ou motifs pour lesquels le requérant serait convoqué. En effet, elles se contentent de mentionner que le requérant est convoqué pour le motif de « coups et blessures volontaires », ce qui est particulièrement vague et ne permet pas d'établir que le requérant est effectivement convoqué en raison des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

11.4. Le Conseil ne peut également rejoindre la partie requérante lorsqu'elle estime que les photographies figurant au dossier administratif constituent une preuve supplémentaire de ses allégations (requête, p. 9). Le Conseil estime que ces photographies représentant le requérant blessé ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de ses propos dans la mesure où elles n'apportent aucun renseignement sur le moment, l'endroit et les circonstances précises dans lesquelles le requérant a été blessé.

11.5. En outre, dans son recours, la partie requérante reproduit des passages d'un rapport d'Amnesty international publié le 28 mars 2023 ; ces extraits évoquent la situation générale en Guinée et dénoncent la violation de nombreux droits humains dans ce pays (requête, pp. 7, 8).

Le Conseil relève que ces informations ne concernent pas la situation personnelle du requérant et n'apportent aucun éclaircissement qui permettrait de contribuer à l'établissement des faits personnels qu'il invoque à l'appui de sa demande.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de sources faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas davantage.

11.6. Dans son recours, la partie requérante se réfère à l'arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009, dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, p. 10) : « ...la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de

crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté... » (requête, p. 10).

En effet, il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. En conséquence, la jurisprudence précitée manque de pertinence.

11.7. Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée auxquels il se rallie ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure au défaut de crédibilité du récit d'asile du requérant et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue. Le Conseil constate en définitive que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle invoque.

11.8. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle n'invoque pas des faits ou arguments substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est donc pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

12.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ